EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

La Cour européenne des droits de l'homme

Questions-réponses destinées aux avocats

2026



Ce guide s'adresse aux avocats qui ont l'intention de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce guide pratique se limite toutefois aux informations essentielles et ne dispense pas de consulter les documents de référence, en particulier ceux disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int) ou par l'intermédiaire de ses outils tels que la base de données HUDOC et la plateforme de partage des connaissances, où des informations sont disponibles sur la jurisprudence des organes de Strasbourg et les ouvrages généraux relatifs au droit de la Convention européenne des droits de l'homme.

ABRÉVIATIONS :

CM	Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
Règles du CM	Règles du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts
Convention	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales / Convention européenne des droits de l'homme (y compris les Protocoles additionnels)
Cour	Cour européenne des droits de l'homme
CEDH-KS	Plateforme de partage des connaissances de la Cour européenne des droits de l'homme : https://ks.echr.coe.int/
HUDOC	Base de données sur la documentation relative aux droits de l'homme : https://hudoc.echr.coe.int/
Guide	Guide pratique sur la recevabilité, dernière mise à jour le 28 février 2026 : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/admissibility_guide_fra
Règlement de la Cour	Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme

AVERTISSEMENT :

Le CCBE ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux informations fournies dans ce guide. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque action ou d'un quelconque dommage résultant de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.

In no event shall the CCBE be liable for any damages resulting from reliance on, or use of, this information.

Illustration de la couverture : © Court of Human Rights par nikitamaykov | Adobe Stock

Avant-propos de Mattias Guyomar

Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Il y a un an, la Convention européenne des droits humains a célébré son 75e anniversaire et, depuis sa création, la Cour a traité plus d'un million de requêtes, les requérants faisant appel à elle pour statuer sur les défis d'un monde en mutation. Il est donc essentiel de veiller à ce que la pratique et la jurisprudence de la Cour soient bien connues et accessibles. Cette 6e édition de *La Cour européenne des droits de l'homme : Questions et réponses pour les avocats* est un guide très bienvenu, et je félicite le CCBE d'avoir mis à jour cette ressource utile.

Le succès de ce guide réside dans son approche pratique. Les avocats abordent rarement le système de la Convention comme un exercice académique. En répondant à leurs questions de manière directe et accessible, cet ouvrage s'est imposé comme une ressource indispensable tant pour les praticiens que pour les juges, les agents gouvernementaux, les universitaires et les étudiants. Dans le contexte actuel, le besoin d'une ligne directrice fiable s'est encore accentué. Les praticiens doivent donc disposer non seulement d'une solide compréhension des principes établis de la Convention, mais aussi d'un guide fiable pour les aider à présenter les meilleurs arguments au nom de ceux qu'ils représentent et pour permettre à la Cour de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Cette sixième édition paraît également à un moment important de l'évolution des procédures de la Cour. Depuis la dernière édition, parue en 2023, la Cour a poursuivi ses efforts pour améliorer la transparence et l'efficacité. Les modifications adoptées en mars 2023 ont clarifié les règles régissant les interventions de tiers et ont été accompagnées de nouvelles lignes directrices visant à améliorer la compréhension du rôle, du calendrier et du déroulement des interventions des États, des institutions et des autres parties intéressées. Ces réformes reconnaissent la précieuse contribution que les intervenants peuvent apporter dans les affaires soulevant d'importantes questions de principe, tout en offrant une plus grande prévisibilité aux justiciables et à leurs représentants. Ces lignes directrices concernent également le Protocole n° 16, qui permet aux plus hautes juridictions nationales des États membres de demander à la Cour de rendre des avis consultatifs, et elles précisent les modalités de participation de toute autre Haute Partie contractante ou personne à la procédure d'avis consultatif. Leur adoption était particulièrement opportune, car le recours au Protocole n° 16, désormais ouvert aux juridictions suprêmes de 26 États, a connu une évolution ces dernières années, ces juridictions saisissant la Cour de plus en plus fréquemment.

D'autres réformes ont également suivi en 2024. Après consultation des Parties contractantes, des praticiens du droit et des organisations de la société civile, la Cour a modifié l'article 39 du Règlement de la Cour et révisé la directive de procédure y afférente relative aux mesures provisoires. Ces modifications ont codifié certains aspects de la pratique établie de la Cour, clarifié le seuil du « risque imminent de préjudice irréparable à un droit garanti par la Convention » et fourni des lignes directrices plus détaillées concernant les demandes de mesures provisoires. Pour les praticiens, ces évolutions revêtent une importance particulière compte tenu du caractère exceptionnel des procédures au titre de l'article 39.

La Cour a également poursuivi la modernisation de ses méthodes de travail grâce à un recours accru au dépôt électronique et aux processus numériques de gestion des dossiers. Ces évolutions reflètent un engagement plus large visant à garantir que le système de la Convention reste accessible et efficace tout en gérant une

charge de travail importante et complexe. Elles soulignent également une réalité importante : pour défendre efficacement une cause devant la Cour, il est de plus en plus nécessaire de bien connaître non seulement le droit matériel de la Convention, mais aussi les outils procéduraux et technologiques en constante évolution. Dans ce contexte, on ne saurait trop insister sur l'utilité d'un guide clair et pratique. L'intérêt de cette publication réside dans sa capacité à traduire les règles de procédure, les évolutions institutionnelles et une jurisprudence complexe en réponses aux questions les plus fréquemment rencontrées dans la pratique juridique. Elle constitue à la fois un point d'entrée fiable pour ceux qui abordent pour la première fois les litiges devant la Cour de Strasbourg et une référence de confiance pour les praticiens expérimentés confrontés à de nouveaux défis procéduraux.

À ce titre, ce guide nous rappelle que la protection effective des droits humains dépend non seulement de principes juridiques solides, mais aussi de la capacité concrète des avocats à invoquer, appliquer et défendre ces principes. De plus, bien que ce guide soit avant tout une ressource destinée aux praticiens, il répond également à un principe important, celui de l'accès à la justice. Cet aspect essentiel du droit à un procès équitable a été réaffirmé à maintes reprises au fil des décennies dans la jurisprudence de la Cour et reste plus que jamais d'actualité : le droit d'accès à un tribunal doit être « effectif et concret »[1]. Par ailleurs, ce droit reflète dans une certaine mesure un concept qui s'applique au niveau de la Cour européenne et que j'ai souvent souligné en raison de son importance, à savoir que la Cour européenne des droits de l'homme est « une Cour pour tous ». La Cour est appelée à recevoir les requêtes des personnes et des États relevant de sa juridiction, lorsqu'ils se tournent vers elle pour qu'elle statue. Il est essentiel d'aider les avocats à garantir l'accessibilité de la Cour à ces 700 millions de personnes réparties dans 46 États membres. Dans le contexte européen, et en réalité dans tous les contextes, le règlement des litiges par la voie du droit revêt une importance fondamentale ; le droit peut accompagner les parties en conflit, dans le respect de la justice, en les faisant passer du conflit à la paix.

C'est donc avec plaisir que je recommande cette nouvelle édition à tous ceux qui travaillent dans le cadre du système de la Convention et qui veillent à ce que la promesse des droits humains reste effective, pertinente et accessible pour les générations futures.

[1] Voir, par exemple, l'affaire Zubac c. Croatie [GC], 2018, §§ 76 à 79, avec d'autres références.

Résumé

Ce guide comporte six parties qui reflètent les étapes pratiques qu'il décrit.

Tout d'abord, il traite très brièvement de la place de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux et du rôle subsidiaire de la Cour. La protection effective des droits humains dépendant des systèmes de justice nationaux, cette partie du guide explique comment les arguments fondés sur la Convention doivent être présentés dans les procédures internes avant qu'une requête puisse être introduite devant la Cour.

La deuxième partie traite de la préparation d'une requête auprès de la Cour, la troisième du dépôt de la requête, y compris la procédure d'urgence relative aux mesures provisoires dans les affaires très graves et urgentes, et la quatrième des procédures selon lesquelles la Cour examine les affaires (quatrième partie).

La cinquième partie traite de la procédure à suivre une fois que la Cour a rendu son arrêt, y compris la procédure d'exécution des arrêts sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Enfin, la sixième partie aborde certains des problèmes pratiques auxquels les avocats des requérants sont confrontés en raison de l'arriéré extrêmement important des affaires pendantes devant la Cour et de ses répercussions sur l'exécution.En maintenant cette approche pratique, le guide vise à étoffer certaines pratiques de la Cour qui ne sont parfois que brièvement abordées dans le Règlement ou dans les instructions pratiques de la Cour, et à compléter les autres guides et documents de la Cour, qui traitent en particulier de l'interprétation de la Convention et des droits que celle-ci protège. Le guide constitue donc une aide supplémentaire pour les praticiens devant la Cour et cherche à prendre en compte leur perspective.

Sommaire

Avant-propos de Mattias Guyomar 3

Sommaire 5

01 La place de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux et le rôle essentiel de la procédure nationale précédant la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme 7

02 La préparation d'une requête auprès de la Cour 15

03 Le dépôt d'une requête auprès de la Cour 21

04 L'examen de la requête par la Cour 25

05 Le contenu et l'exécution des arrêts de la Cour dans les cas de requêtes individuelles 37

06 Le point de vue du praticien 46

Annexe 50

01.

La place de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux et le rôle essentiel de la procédure nationale précédant la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme

1.1

À quel stade de la procédure devant les juridictions nationales faut-il invoquer les violations des droits humains ?

La Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique de chaque État membre du Conseil de l'Europe. Chaque État membre s'est engagé, en vertu de l'article 1 de la Convention, à reconnaitre « à toute personne relevant de leur juridiction » les droits définis par la Convention. En outre, le Protocole n° 15 a introduit dans la Convention un considérant précisant que ce sont les États membres qui assument la responsabilité première de la protection des droits garantis par la Convention. Il s'ensuit, conformément à l'article 35 de la Convention, que la Cour ne peut examiner les requêtes que si les plaintes qui lui sont soumises ont d'abord été soulevées devant les juridictions nationales.

Par conséquent, les violations de la Convention doivent être invoquées tout au long de la procédure devant les juridictions nationales, afin que celles-ci aient la possibilité d'examiner les plaintes fondées sur la Convention et, éventuellement, de les résoudre. Les plaintes relatives à la Convention doivent donc être déposées en première instance et en appel selon les règles de procédure des juridictions nationales. Le principe de subsidiarité exige donc que les juridictions nationales aient la possibilité de prévenir, de détecter et de réparer elles-mêmes la ou les violations alléguées. Les arguments présentés devant les juridictions nationales doivent se référer aux articles pertinents de la Convention, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour qui les interprète. Ils doivent être réitérés à chaque instance d'appel, le cas échéant en les associant à des arguments constitutionnels nationaux pertinents. Si ces arguments ne permettent pas d'obtenir réparation, la partie déboutée peut déposer une requête auprès de la Cour.

1.2

Faut-il obligatoirement saisir la Cour suprême ou constitutionnelle avant de saisir la Cour ?

L'article 35 § 1 de la Convention exige que les voies de recours nationales soient épuisées avant qu'une requête puisse être examinée par la Cour. D'une manière générale, il faut donc que les décisions nationales fassent l'objet d'un recours devant la dernière instance disponible, souvent la plus haute juridiction de l'État (la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle, le cas échéant), avant qu'une requête ne soit déposée devant la Cour, afin d'éviter le risque que celle-ci ne déclare la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours nationales.

À titre exceptionnel, un recours devant la plus haute juridiction peut ne pas être nécessaire, par exemple si celle-ci s'est déjà prononcée sur la question juridique en cause d'une manière que le requérant considère comme non conforme à la Convention et s'il est très peu probable que cette décision soit modifiée. La Convention n'exige que l'épuisement des voies de recours nationales relatives aux violations présumées et susceptibles d'offrir une réparation adéquate et effective.

Si un recours national donné n'est pas engagé, l'avocat du requérant doit justifier ce choix dans la requête adressée à la Cour et apporter la preuve de l'inefficacité présumée de ce recours, en se référant à la jurisprudence nationale établie.

1.3

Une recherche dans la jurisprudence de la Cour peut permettre de déterminer si un recours national particulier est efficace

La Cour dispose d'une vaste jurisprudence qui s'étend sur plusieurs décennies et elle se considère généralement liée par ses interprétations antérieures de la Convention, notamment en ce qui concerne la question de savoir si des recours nationaux spécifiques sont considérés comme effectifs ou non. Une recherche dans la jurisprudence de la Cour peut donc permettre de déterminer si un recours national a été considéré comme effectif dans des circonstances similaires à celles de l'affaire en question. L'avocat du requérant doit se référer dans la requête à la jurisprudence de la Cour qui soutient la voie choisie par le requérant.

Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, la Cour est susceptible de lever un doute quant à l'efficacité d'un recours donné en demandant au requérant de l'exercer, afin de garantir que les juridictions nationales aient une réelle possibilité de traiter et de réparer les violations de la Convention sans qu'il soit nécessaire de saisir la Cour.

1.4

Comment faut-il invoquer une violation de la Convention ?

Toute violation de la Convention doit être invoquée de manière substantielle. Des violations de droits humains et de libertés fondamentales spécifiques garantis par la Convention, plutôt qu'une violation générale ou abstraite de principes juridiques ou de droits humains non spécifiés. Les requérants doivent s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour pour démontrer comment des dispositions spécifiques de la Convention ont été interprétées et appliquées dans leur affaire. De même, il convient de préciser quelles sont les conséquences présumées que la juridiction nationale est appelée à tirer de ces violations. Par exemple, si une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable (article 6 § 1 de la Convention) est invoquée dans le cadre d'un procès pénal national, la réparation demandée doit être clairement précisée : l'abandon des poursuites ou la reconnaissance de circonstances atténuantes (qui constituent les conséquences alternatives d'une violation du droit à un procès équitable selon la jurisprudence de la Cour).

1.5

Comment la jurisprudence de la Cour doit-elle être invoquée dans les procédures nationales ?

La Convention fait partie du système juridique national de tous les États membres. La vaste jurisprudence de la Cour donne une interprétation faisant autorité quant à la substance des droits de la Convention et illustre la manière dont celle-ci doit être interprétée et appliquée dans une grande variété de circonstances. Il convient

de se fonder sur cette jurisprudence à chaque étape de la procédure devant les juridictions nationales. Les références aux arrêts de la Cour doivent inclure les paragraphes spécifiques relatifs à l'interprétation de la Convention dans des affaires similaires, qu'il s'agisse du même État défendeur concerné par la procédure nationale ou d'autres États où la même question relevant de la Convention a été tranchée. Les requérants sont invités à utiliser la plateforme de partage des connaissances de la Cour, qui permet d'accéder aux mêmes documents de recherche que ceux utilisés par la Cour elle-même.

1.6

Faut-il toujours soulever les violations des droits fondamentaux par écrit dans le cadre d'une procédure nationale ?

Il est fortement recommandé de formuler par écrit les allégations de violation de la Convention, notamment dans des observations ou des notes écrites adressées à la Cour et/ou des conclusions écrites. L'invocation des violations des droits humains n'est alors plus contestable. C'est aux juges nationaux qu'il revient en premier lieu de statuer sur ces questions. En outre, lorsque des violations ont été invoquées par écrit, l'avocat pourra plus tard produire les pièces de procédure devant la Cour afin de démontrer que les arguments pertinents ont été avancés à chaque étape de la procédure nationale.

1.7

Quels conseils faut-il donner à son client ?

Il est important de conseiller son client de la manière la plus complète et la plus précise possible et d'identifier les questions juridiques soulevées par la Convention. L'objectif de l'avocat doit être de s'assurer que les mêmes arguments fondés sur la Convention soient expliqués au client et présentés aux juridictions nationales que ceux sur lesquels il pourra ultérieurement s'appuyer devant la Cour si une requête s'avère finalement nécessaire. Cette approche peut aider le client à comprendre que la Cour n'est pratiquement jamais le premier recours et qu'une affaire qui échoue sur le fond devant les juridictions nationales a peu de chances d'aboutir devant la Cour, qui n'est pas une cour d'appel.

1.8

Conseils particuliers aux clients sur les requêtes auprès de la Cour et la procédure de la Cour

Souvent, les clients ne connaissent pas la Cour et peuvent supposer qu'elle dispose de pouvoirs presque « magiques ». Naturellement, les affaires portées devant la Cour varient considérablement, mais les clients doivent être avertis que la Cour est surchargée et qu'elle a pris diverses mesures, notamment avec le soutien des États membres, pour rationaliser ses procédures, y compris le rejet rapide des affaires insuffisamment fondées par un juge unique et la priorité stricte accordée aux affaires les plus graves. En conséquence, de nombreuses affaires moins graves sont souvent retardées pendant de nombreuses années et même les affaires les plus graves sont rarement résolues en moins de trois ans. En outre, contrairement à une opinion

largement répandue, les montants alloués par la Cour à titre de « satisfaction équitable » aux requérants qui obtiennent gain de cause en vertu de l'Article 41 de la Convention ne sont pas particulièrement élevés. Il convient également d'informer les requérants dès le début que l'arrêt de la Cour n'annule pas les décisions judiciaires nationales jugées contraires aux droits du requérant. Par ailleurs, l'effet des arrêts de la Cour dépend d'une phase d'exécution ultérieure, supervisée par le Comité des Ministres.

1.9

Comment constituer son dossier au stade de la procédure nationale ?

L'avocat ne doit pas oublier de constituer un dossier bien documenté dès l'ouverture de la procédure nationale, et de le mettre à jour à chaque étape de la procédure en y ajoutant les pièces pertinentes pour les arguments que le requérant potentiel pourrait invoquer en vertu de la Convention. Le dossier doit contenir l'ensemble des plaintes que le requérant potentiel entend soulever devant la Cour. Celles-ci doivent être présentées à la juridiction nationale conformément aux exigences de forme et aux délais prévus par le droit national, en recourant à tous les moyens procéduraux susceptibles d'empêcher une violation de la Convention. Le dossier doit comprendre les éléments de preuve, tous les documents de procédures pertinents (actes de procédure, mémoires, décisions de justice, etc.), des extraits de commentaires sur les droits humains, ainsi que les arrêts nationaux et la jurisprudence de la Cour.

En outre, afin de garantir que les juridictions nationales traitent de manière exhaustive et claire les arguments fondés sur la Convention, l'avocat peut inviter la juridiction de dernier ressort à présenter, dans une partie distincte de l'arrêt et non de manière dispersée dans différentes parties de celui-ci, un exposé succinct des motifs justifiant le rejet de la plainte fondée sur la Convention, ainsi qu'une évaluation de l'importance de cette plainte. L'avocat pourra notamment s'appuyer sur cette partie de l'arrêt national définitif pour démontrer, lors de la procédure ultérieure devant la Cour, à la fois que les voies de recours ont été épuisées et quelle a été l'analyse de la juridiction nationale concernant les questions relatives à la Convention.

1.10

Quelle approche convient-il d'adopter à l'issue de la procédure nationale ?

Une fois que toutes les voies de recours devant les juridictions nationales ont été épuisées, il est recommandé à l'avocat de rédiger un avis complet sur les chances de succès devant la Cour, en tenant compte du délai de quatre mois pour déposer une requête et en passant en revue les derniers arrêts pertinents figurant dans les bases de données HUDOC et CEDH-KS de la Cour. L'avocat doit donner des conseils sur les chances de recevabilité de l'affaire et sur les difficultés prévisibles susceptibles de se présenter dans le cadre de la procédure devant la Cour (pourcentage très élevé d'affaires déclarées irrecevables, durée de la procédure, honoraires et frais d'avocat, ainsi que les règles relatives à la satisfaction équitable). Il est important de répéter clairement au client que la Cour ne constitue pas une instance de recours supplémentaire ni une « quatrième instance », qu'elle ne statue pas sur des questions de droit national et qu'elle détermine très rarement les faits elle-même, s'appuyant généralement sur les conclusions des juridictions nationales.

Il convient de prêter attention à la date exacte d'expiration du délai de dépôt d'une requête, notamment si celle-ci tombe un week-end, car les règles nationales peuvent différer de celles de la Cour. De même, il convient d'accorder une attention particulière à certaines questions spécifiques, telles que le calcul du délai pour saisir la Cour en cas de périodes multiples et non consécutives de détention provisoire (voir le Guide pratique de la Cour sur la recevabilité).

Seul le dépôt d'une requête complète accompagnée des documents pertinents interrompt le délai de quatre mois. L'envoi de documents par fax ou par courrier électronique n'est pas suffisant et ne constitue pas un dépôt dans les délais (voir la partie 2).

1.11

Quelles démarches faut-il entreprendre lorsqu'un client ne contacte un avocat qu'une fois la procédure nationale déjà terminée ?

Si un client ne consulte un avocat qu'une fois la procédure nationale terminée, c'est-à-dire s'il ne prend en charge le dossier qu'à ce stade, il convient de procéder à un réexamen du dossier afin que l'avocat puisse conseiller le client sur les chances de succès de la requête devant la Cour, à la lumière de son expertise dans la Convention.

1.12

Quelles autres questions peuvent se poser dans ces cas-là ?

L'avocat doit être prêt à traiter les questions de procédure spécifiques susceptibles de se poser au cours de la procédure devant la Cour et à conseiller son client en conséquence. Ces questions portent notamment sur les mesures provisoires, les procédures devant la Grande Chambre, les arrêts pilotes, l'exécution d'un arrêt à la suite de la constatation d'une violation, l'aide juridictionnelle, les règlements amiables, les demandes d'anonymat, les déclarations unilatérales et les langues autorisées, ainsi que sur les problèmes de procédure susceptibles de se poser, tels que la coordination lorsque plusieurs avocats sont mandatés et les moyens de communication avec la Cour.

Il est conseillé de consulter régulièrement le site internet de la Cour pour obtenir des informations sur les affaires communiquées, de consulter fréquemment la base de données CEDH-KS et d'utiliser strictement la dernière version du modèle de formulaire de requête disponible sur le site internet de la Cour. Enfin, l'avocat doit vérifier si des modifications ont été apportées à la procédure de la Cour, notamment à la suite de modifications apportées au Règlement de la Cour. Si le client change d'avocat, une nouvelle procuration doit être remise à la Cour.

1.13

Est-il possible de saisir la Cour au sujet d'un acte de l'Union européenne ?

Il n'est pas possible de saisir directement la Cour pour des violations découlant d'une décision ou d'un acte des institutions de l'Union européenne. Il appartient aux juridictions nationales de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») d'une décision préjudicielle sur une question relative à l'interprétation du droit de l'Union ou à la validité des actes adoptés par les institutions, organes ou agences de l'Union. Une violation présumée de la Convention peut, en dernier ressort, être invoquée dans une requête adressée à la Cour, à la suite d'un arrêt de la CJUE portant sur le même point (voir la fiche thématique « Jurisprudence relative à l'Union européenne » disponible sur le site internet de la Cour).

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention constitue une priorité de longue date pour le Conseil de l'Europe et une obligation juridique pour l'UE. À la suite de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention et du Traité de Lisbonne, les négociations d'adhésion de l'UE ont débuté en juillet 2010 et sont toujours en cours.

La première tentative de l'UE d'adhérer à la CEDH s'est soldée par un avis défavorable de la CJUE (avis 2/13). L'évolution des négociations ultérieures peut être suivie sur le site internet dédié.

1.14

Quelle est l'importance de la formation continue en droits humains ?

La formation continue en droits humains est essentielle pour l'avocat. Il est fortement conseillé de participer aux formations et aux séminaires consacrés aux questions de fond relatives aux droits humains, tels que ceux organisés par les barreaux nationaux, et de se tenir informés de l'évolution de la jurisprudence de la Cour. La lecture de textes spécialisés et de revues est également vivement recommandée.

Il existe un programme européen de formation aux droits humains destiné aux professionnels du droit (le programme HELP), dont le CCBE est partenaire. Ce programme aide les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre la Convention au niveau national et s'adresse tout particulièrement aux avocats. Le site internet HELP offre un accès en ligne gratuit à des supports de formation et à des outils consacrés à la Cour. Il est accessible à tout utilisateur intéressé à l'adresse http://www.coe.int/help. Enfin, la maîtrise des langues officielles de la Cour (le français et l'anglais) est vivement recommandée pour représenter et assister un client de manière adéquate.

1.15

Quelles sont les ressources disponibles pour les parties et leurs avocats ?

De nombreuses ressources sont disponibles pour informer les parties et les avocats sur la procédure devant la Cour, ainsi que sur les droits humains. Plus spécifiquement, le site internet de la Cour (http://www.echr.coe.int) fournit un résumé simplifié de la procédure prévue par la Convention, ainsi que le texte de la Convention et de ses protocoles, tout en donnant accès à la base de données HUDOC et à la CEDH-KS, des notes d'information sur la jurisprudence, des guides pratiques sur la recevabilité (y compris la Liste de contrôle de recevabilité en ligne) et d'autres questions, ainsi que de nombreuses autres ressources mentionnées dans l'annexe de ce guide.

Une grande partie de ces documents a été traduite à partir des langues officielles et est également disponible dans d'autres langues officielles des États membres.

De nombreux sites internet nationaux fournissent également des informations sur les droits humains.

02.

La préparation d'une requête auprès de la Cour

2.1

Une requête peut-elle être déposée sans utiliser le formulaire officiel de requête disponible sur le site internet ?

Une requête ne peut être déposée qu'à l'aide du formulaire de requête, en veillant à ce qu'il s'agisse bien de la dernière version disponible sur le site internet de la Cour. Le formulaire doit également :

- être signé aussi bien par le requérant que par l'avocat (un pouvoir distinct n'est pas accepté) ;
- être déposé dans son exemplaire original comportant les signatures originales (les copies de signatures seront rejetées) ;
- se présenter en un seul tenant, en exposant de manière succincte, notamment :
    1. l'énoncé de l'ensemble des faits ;
    2. les divers motifs de plainte ; et
    3. la description des voies de recours nationales intentées et épuisées.

2.2

Que doit contenir le formulaire officiel de requête disponible sur le site internet de la Cour ?

L'article 47 du Règlement de la Cour, disponible au format PDF dans la rubrique « Requérants » du site de la Cour, énumère les informations à faire figurer dans le formulaire. D'autres informations, notamment Instructions pratiques – L'introduction de l'instance et Comment remplir le formulaire de requête, très détaillées, précisent les formalités auxquelles doivent se conformer les requêtes individuelles présentées en vertu de l'article 34 de la Convention et fournissent des conseils aux requérants et aux avocats sur la manière de remplir le formulaire. Le formulaire de requête et des informations pratiques sont disponibles dans toutes les langues officielles des parties contractantes à la Convention.

Il est indispensable de remplir avec exactitude et précision toutes les informations demandées dans le formulaire de requête. À défaut, la requête pourrait ne pas être examinée par la Cour. Tous les faits et arguments relatifs à la violation présumée des droits du requérant doivent figurer dans le formulaire. Il est également possible de joindre au formulaire un document séparé de 20 pages maximum et contenant, si nécessaire, des explications ou des arguments plus détaillés, à condition que ceux-ci ne portent que sur des arguments déjà évoqués dans le formulaire de requête.

Le pouvoir donné par le requérant à l'avocat fait partie intégrante du formulaire de requête (page 3 pour les particuliers et page 4 pour les organisations) et doit être rempli, daté et signé en original par le requérant. Le représentant doit également signer la section « Pouvoir » du formulaire de requête, qui figure aux mêmes pages 3 ou 4. Les signatures numérisées ou photocopiées ne sont pas acceptées.

Un pouvoir distinct ne sera accepté que s'il est clairement expliqué pourquoi, au moment du dépôt de la

requête, les informations et la signature n'ont pas été jointes au formulaire de requête. Il convient d'expliquer pourquoi il était objectivement impossible pour le requérant de signer le pouvoir prévu à la page 3 ou 4 du formulaire de requête, par exemple lorsque le requérant est incarcéré dans un pays lointain et ne peut communiquer avec son avocat que par voie électronique. Il convient, dans la mesure du possible, d'utiliser le formulaire spécifique prévu pour ce type de pouvoir distinct, disponible sur le site internet de la Cour.

Le formulaire de requête déposé au nom d'une personne morale doit être accompagné de pièces justificatives confirmant que le représentant de cette personne morale, qui signe le formulaire de requête, est habilité, en vertu du droit national, à agir en son nom, par exemple en présentant l'extrait du registre du commerce, même lorsque ce registre est disponible en ligne et librement accessible. Pour les personnes morales comptant plusieurs administrateurs, il est recommandé de joindre à la requête une résolution du conseil d'administration visant à engager la procédure devant la Cour et à autoriser l'administrateur à signer.

Veuillez noter qu'une requête incomplète ne sera ni enregistrée ni examinée par la Cour. Une nouvelle requête, dûment remplie, devra être déposée, accompagnée à nouveau des copies des pièces justificatives, dans le délai de quatre mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

2.3

Le formulaire de requête doit-il seul présenter l'ensemble de la requête en un seul tenant ?

Oui, la Cour exige que l'ensemble de la requête au titre de la Convention, ainsi que l'ensemble des faits et des étapes de la procédure nationale pertinents pour la plainte au titre de la Convention, soient présentés en une seule fois. Le formulaire de requête doit être suffisamment clair pour permettre une évaluation initiale de la requête. Toutefois, un document distinct de maximum 20 pages, qui développe les arguments figurant déjà dans le formulaire de requête, peut être joint à ce dernier (voir II.6). Si l'affaire soulève une question relevant de la Convention, la Cour peut alors transmettre immédiatement le formulaire de requête au gouvernement défendeur sans demander au Greffe d'établir un exposé des faits (communication immédiate).

2.4

La requête peut-elle être déposée dans une autre langue que le français ou l'anglais ?

La Cour a deux langues officielles qui sont le français et l'anglais. La requête et ses pièces justificatives peuvent être déposées dans une langue autre que le français ou l'anglais à condition qu'il s'agisse de l'une des langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. Il n'est pas nécessaire de traduire (en français ou en anglais) les copies des arrêts rendus dans le cadre de la procédure nationale ni les autres pièces jointes au formulaire de requête.

2.5

Quelles pièces faut-il joindre à la requête ?

La requête doit être accompagnée de copies des décisions rendues par les juridictions nationales, de documents attestant l'observation du délai de quatre mois (un document prouvant, par exemple, la date à laquelle la décision de la juridiction nationale de dernier ressort a été notifiée au requérant), ainsi que des mémoires déposés en première instance, en appel et devant les juridictions de dernier ressort, démontrant que la plainte fondée sur la Convention a été soulevée devant toutes les juridictions nationales compétentes. Il arrive en effet que les décisions nationales ne mentionnent pas les motifs tirés de la Convention invoqués par l'avocat, bien que le fait d'exiger expressément une telle détermination constitue une bonne pratique (voir le Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes).

D'autres documents relatifs aux décisions ou mesures faisant l'objet de la plainte (procès-verbaux, rapports médicaux ou autres, déclarations de témoins) peuvent être joints. Il est recommandé de joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des plaintes indiquées dans le formulaire de requête.
Tous les documents joints au formulaire de requête doivent être classés par ordre chronologique et par dossier de procédure. Les pages, numérotées consécutivement depuis la première page du premier document jusqu'à la dernière page du dernier document, ne doivent pas être agrafées, reliées, collées avec du ruban adhésif ni fixées de quelque autre manière que ce soit.

Des copies, et non les originaux, doivent être fournies, car la Cour ne restitue aucun document à l'issue de la procédure. Il n'est pas nécessaire de fournir des traductions des documents dans les langues officielles de la Cour. Si certains documents requis font défaut, l'article 47 sera enfreint et la requête ne sera pas acceptée.

2.6

Informations complémentaires au formulaire de requête

D'autres documents, strictement limités à 20 pages au maximum, peuvent être joints au formulaire de requête. Dans ce document, le requérant est autorisé à développer plus en détail l'objet de sa requête, en complément de l'exposé concis des faits, des plaintes et du respect des critères de recevabilité qui doivent figurer dans les parties E, F et G du formulaire de requête. Cela ne signifie pas que les informations peuvent être saisies sur le formulaire de requête et complétées sur les feuilles supplémentaires. Aucune nouvelle plainte ne peut être ajoutée dans ce document distinct : celui-ci doit servir uniquement à développer les plaintes déjà formulées dans le formulaire de requête lui-même.

2.7

Les exigences diffèrent-elles lorsqu'une requête est déposée au nom d'un groupe de particuliers ?

Les exigences sont essentiellement les mêmes pour les requêtes de groupe, lorsqu'un certain nombre de requérants se plaignent de la même situation et ont été parties à la même procédure nationale. Il est donc nécessaire d'obtenir les informations personnelles et les signatures originales de tous les membres du groupe. La première page (informations personnelles) et les pages 3 ou 4 (informations relatives aux représentants du particulier ou de l'organisation) doivent être remplies et signées par chaque requérant et/ou ses représentants et ses avocats, séparément pour chaque membre du groupe. Il est donc conseillé de recueillir les signatures bien à l'avance.

La Cour exige que les groupes comptant plus de dix requérants précisent les coordonnées de chaque membre dans un tableau disponible sur le site internet de la Cour. Lorsque le représentant est un avocat, le tableau doit également être fourni sous forme électronique (sur CD-ROM ou clé USB).

Lorsque des requérants formulent une plainte concernant la manière dont une même situation juridique commune a été traitée au niveau national, mais que les faits propres à leurs affaires respectives et les procédures nationales suivies diffèrent les uns des autres, leurs requêtes ne constituent pas une « requête groupée ». Chaque personne devra donc remplir et déposer un formulaire de requête distinct.

En cas d'afflux d'un grand nombre de requêtes similaires, la Cour peut décider de suspendre provisoirement l'enregistrement de tout ou partie de ces requêtes dans l'attente d'une décision rendue dans une ou plusieurs affaires de référence concernant la manière dont les requêtes en question doivent être traitées (pour plus de détails, voir Instructions pratiques – Traitement des requêtes en cas d'afflux massif).

2.8

Les exigences diffèrent-elles lorsqu'une requête est déposée au nom d'une entreprise, d'une personne morale ou d'une ONG ?

Le dirigeant ou toute autre personne autorisée en vertu des statuts de la société ou d'une autre personne morale à représenter cette dernière doit remplir et signer le formulaire de requête et fournir également la preuve de son droit et de son pouvoir d'engager la société ou une autre personne morale par sa décision et sa signature. Par exemple, un extrait du registre national des sociétés peut attester des pouvoirs d'un dirigeant donné. Les indications de la Cour sur la manière dont cette autorité est suffisamment établie sont minces. Encore une fois, la signature originale de chaque dirigeant sera requise sur le formulaire de requête, ainsi que celle de l'avocat. Par ailleurs, il est recommandé d'adopter une résolution du conseil d'administration désignant le dirigeant habilité à signer devant la Cour au nom de la personne morale.

2.9

Le Greffe répond-il aux questions sur la manière de déposer une requête ?

La rubrique « Requérants » du site internet de la Cour offre de nombreuses informations et des instructions pratiques sur la manière de déposer une requête et de remplir correctement le formulaire de requête obligatoire. Si une requête ne satisfait pas aux exigences de l'article 47 du Règlement de la Cour, le Greffe répondra de manière formelle en précisant les lacunes constatées et en indiquant que la requête n'a pas été acceptée. Cependant, à moins qu'il n'existe des raisons valables constituant une exception, le Greffe ne répond pas aux questions individuelles concernant une requête envisagée. Si le Greffe rejette un formulaire de requête pour non-respect de l'article 47 du Règlement de la Cour, le délai de quatre mois ne sera pas interrompu.

2.10

Est-il possible d'obtenir une assistance judiciaire pour préparer une requête auprès de la Cour ?

La Cour n'accorde pas d'assistance judiciaire pour la préparation d'une requête, ni pour remplir le formulaire de requête.

03.

Le dépôt d'une requête auprès de la Cour

3.1

Comment et à qui faut-il envoyer la requête et les pièces ?

Toutes les requêtes doivent être déposées par courrier postal ou remises en mains propres au Greffier de la Cour. En cas d'envoi par la poste, la date d'expédition (telle qu'attestée par le cachet de la poste) constitue la date de dépôt de la requête, tandis que la date de réception par la Cour pendant les heures d'ouverture constitue la date de dépôt de la requête remise en mains propres à la Cour. Il est vivement recommandé d'envoyer la requête par un moyen (courrier recommandé) permettant d'obtenir une preuve écrite officielle de la date d'expédition car le Greffe n'accuse pas réception de la requête.

Les requêtes ne peuvent pas être transmises par fax (à l'exception des demandes de mesures provisoires au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour). Une requête simplement envoyée par fax n'est pas considérée comme complète et ne peut pas interrompre le délai car la Cour doit recevoir l'original signé du formulaire de requête comportant la signature du requérant désignant l'avocat, ainsi que l'accord de ce dernier.

3.2

Peut-on déposer une requête par voie électronique ?

Les requêtes ne peuvent pas être déposées par voie électronique.

Toutefois, la Cour étudie actuellement la possibilité de dépôt de requêtes par voie électronique.

3.3

Comment demander des mesures provisoires ?

En cas d'urgence, lorsque le requérant court le risque de subir un préjudice irréversible et très grave, il peut demander à la Cour de prendre des mesures provisoires en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour. Une telle demande peut être effectuée par courrier postal, par fax ou par voie électronique sur le portail de l'article 39.

Conformément à l'article 39 du Règlement de la Cour, les demandes ne doivent être déposées que dans les affaires les plus graves, notamment lorsque le requérant court un risque imminent de subir un traitement contraire aux articles 2 ou 3 de la Convention, résultant généralement d'un risque immédiat d'expulsion ou d'extradition vers un État où son droit à la vie ou à l'intégrité physique serait menacé, ou dans lequel il serait exposé à un risque réel de subir d'autres traitements contraires à l'article 3. Dans des circonstances très exceptionnelles, les questions relevant de l'article 8 de la Convention peuvent rendre nécessaires des

mesures provisoires, notamment lorsque des médecins envisagent de mettre fin à l'assistance d'un système de maintien des fonctions vitales d'un mineur.

Une demande de mesures provisoires sera examinée par un juge de garde. Les demandes de mesures provisoires doivent normalement être adressées dès que possible après que la décision nationale définitive a été rendue, afin de permettre à la Cour et à son Greffe de disposer d'un délai suffisant pour examiner l'affaire. Il se peut que la Cour ne soit pas en mesure de traiter les demandes relatives à des affaires d'expulsion ou d'extradition qui lui sont parvenues moins d'un jour ouvré avant l'heure prévue d'expulsion. Par conséquent, lorsqu'une expulsion imminente est prévue, des mesures provisoires peuvent être demandées avant même que la décision nationale définitive ne soit rendue, si cela permettait à la Cour d'examiner la demande en temps utile.

Des mesures provisoires peuvent être ordonnées pour une durée limitée afin de permettre à la Cour d'obtenir des précisions factuelles urgentes des parties, mais elles peuvent être prolongées si les circonstances l'exigent.

Les indications données par la Cour en vertu de l'article 39 s'imposent aux États défendeurs en vertu de l'article 34 de la Convention, qui impose aux États de ne pas entraver de quelque manière que ce soit l'exercice effectif du droit de saisir la Cour.

Pour plus de détails sur les mesures provisoires, veuillez consulter Instruction pratique – Demandes de mesures provisoires, un résumé informatif ainsi qu'un manuel vidéo utile.

3.4

Une requête peut-elle être déposée par étapes ou en complétant des mémoires déjà déposés ?

À moins qu'une explication valable ne soit fournie (telle que la difficulté de correspondre avec un client requérant qui se trouve en prison), un formulaire de requête ne peut être déposé qu'une seule fois et dans son ensemble. S'il est incomplet ou s'il ne respecte pas l'interprétation stricte que fait le Greffe de l'article 47 du Règlement de la Cour, il sera rejeté et devra être déposé à nouveau au complet. Il ne sera pas tenu compte du formulaire précédent rempli de manière erronée. Seul un formulaire de requête dûment rempli peut interrompre le délai prévu à l'article 35 § 1 de la Convention et donner lieu à l'enregistrement d'une requête, ainsi qu'à une décision de la Cour.

3.5

Un formulaire de requête incomplet peut-il être déposé à nouveau s'il est revu et dûment rempli ?

Lorsqu'une requête déposée ne satisfait pas aux conditions requises pour l'ouverture de la procédure, le Greffe en indiquera les lacunes par écrit à l'avocat concerné. La lettre du Greffe indiquera notamment que les griefs ne seront pas examinés par la Cour tant que le formulaire de requête ne remplira pas toutes les conditions prévues. Une nouvelle requête devra alors être déposée à l'aide d'un nouveau formulaire de requête, dûment rempli cette fois-ci et accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires, même si tous ces documents ont déjà été transmis à la Cour avec le formulaire de requête précédent. Par conséquent, le nouveau formulaire de requête devra également être signé à nouveau par le requérant, contresigné par l'avocat et déposé avant l'expiration du délai.

Étant donné qu'il peut s'écouler plusieurs semaines avant que le Greffe n'informe l'avocat que le formulaire de requête initial ne répond pas aux exigences de l'article 47, il est vivement recommandé de déposer la requête dès que possible après la clôture de toutes les procédures internes et de ne pas attendre la fin du délai de quatre mois prévu pour le dépôt de la requête.

3.6

Le Greffe communique-t-il à l'avocat du requérant le numéro attribué à la requête une fois que celle-ci est enregistrée ?

Dans les affaires déclarées irrecevables par un juge unique, le numéro d'enregistrement ne sera communiqué à l'avocat qu'avec la décision de la Cour elle-même. Dans les autres cas (après un délai pouvant aller jusqu'à plusieurs mois), le Greffe informera l'avocat de l'enregistrement de la requête et lui communiquera le numéro d'enregistrement tout en lui fournissant un jeu d'étiquettes autocollantes comportant un code-barres, qu'il devra apposer sur toute communication future adressée à la Cour.

04.

L'examen de la requête par la Cour

4.1

Le requérant peut-il rester anonyme, y compris pour le gouvernement défendeur ?

En principe, les procédures de la Cour sont publiques (à l'exception des négociations en vue d'un règlement amiable, qui sont confidentielles en vertu de l'article 39 § 2 de la Convention). Ainsi, toutes les informations communiquées dans le cadre d'une requête, tant lors des procédures écrites que lors des procédures orales, y compris celles concernant le requérant ou des tiers, seront accessibles au public.

Cependant, l'article 47 § 4 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité de préserver l'anonymat du requérant ou la confidentialité de certaines parties du dossier vis-à-vis du public, mais pas vis-à-vis du gouvernement défendeur. Les raisons doivent être données dans le formulaire de requête ou dès que possible par la suite. Même lorsque la Cour accorde l'anonymat, l'identité du requérant sera révélée au gouvernement défendeur si l'affaire lui est communiquée pour qu'il présente ses observations, car à ce stade, l'intégralité de la requête sera transmise au gouvernement défendeur concerné (voir également Instructions pratiques – Demandes d'anonymat).

4.2

Communication avec le Greffe de la Cour

Le Greffe de la Cour peut répondre de l'une des trois manières suivantes, selon l'affaire. Premièrement, dans les affaires manifestement irrecevables, l'avocat du requérant recevra la décision d'irrecevabilité rendue par un juge unique (article 52 A § 1 du Règlement de la Cour) à titre de première communication de la part de la Cour. Deuxièmement, pour les affaires enregistrées et qui n'ont pas été déclarées irrecevables par le juge unique, l'avocat sera informé du numéro de dossier et sera invité à attendre la suite de la procédure. Troisièmement, lorsque ces affaires sont portées à la connaissance du gouvernement défendeur [article 54 § 2 b) du Règlement de la Cour], l'avocat sera informé des questions de la Cour aux parties et aura la possibilité de répondre aux observations déposées par le gouvernement défendeur, comme décrit plus en détail ci-dessous.

La correspondance avec le Greffe se fait exclusivement par écrit. Il n'est pas possible de communiquer oralement avec le Greffe au sujet de l'affaire.

Toute question, toute demande d'informations, tout document complémentaire, tout changement d'état civil du requérant ou tout changement d'adresse doit être signalé au Registre par courrier postal.
Dès que l'avocat recevra une lettre du Greffe l'informant que la requête a été enregistrée, ou lorsque la requête sera communiquée au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) du Règlement de la Cour, l'avocat sera informé des modalités pratiques de suivi de la procédure, ainsi que de ses obligations pour la suite de la procédure.

Le Greffe communiquera de la même manière avec l'avocat concernant toute demande de documents, d'informations ou d'explications relatives à la requête.

L'avocat doit veiller à répondre sans délai aux demandes formulées par le Greffe. Tout retard ou absence de réponse peut amener le Greffe à considérer que le requérant ne souhaite plus que l'affaire soit poursuivie et à radier la requête du rôle de la Cour.

À la suite de la communication d'une affaire en vertu de l'article 54 § 2 b), les requérants qui ont choisi, dans le formulaire de requête, de déposer des mémoires par voie électronique sont invités par le Greffe à adresser tous leurs mémoires à la Cour en utilisant le Service de communication électronique de la Cour (https://ecomms.echr.coe.int/). S'ils acceptent, ils recevront également des communications écrites (lettres, observations du gouvernement et autres documents) du Greffe par l'intermédiaire d'eComms (pour plus de détails, voir Instructions pratiques – L'envoi électronique de documents par les requérants et une vidéo utile).

Ce dépôt électronique et cette réception de toutes les communications avec la Cour ne s'appliquent pas aux mesures provisoires (voir 3.3.).

4.3

En quoi consiste la phase non contentieuse de la procédure devant la Cour ?

Afin d'encourager les règlements amiables précoces, la Cour prévoit une phase non contentieuse spécifique pour les requêtes qui ont été communiquées au gouvernement défendeur. La Cour notifie au gouvernement défendeur (« lui communique ») les affaires dans lesquelles son examen préliminaire laisse supposer que certaines plaintes soulèvent une question relevant de la Convention. Cette communication implique que la Cour pose au gouvernement des questions précises découlant de la requête.

Lorsqu'une affaire est communiquée au gouvernement défendeur, la procédure comporte deux phases distinctes. Tout d'abord, il y a une phase non contentieuse de douze semaines (voir cette vidéo utile).

Le Greffe proposera souvent la base sur laquelle un règlement amiable pourrait être adopté immédiatement, en particulier lorsque la requête porte sur des questions pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour. Les parties seront ensuite invitées à informer la Cour si elles souhaitent accepter la proposition de règlement amiable du Greffe.

Dans les affaires où le Greffe n'a pas fait de telle proposition, les parties sont invitées à indiquer si elles ont leurs propres propositions en vue d'un règlement amiable de l'affaire et à les soumettre à titre confidentiel. Si un accord est conclu, qui porte généralement sur le montant à verser au requérant par le gouvernement défendeur, la Cour classera la requête. Le Comité des Ministres supervisera la mise en œuvre du règlement. Même si le requérant n'accepte pas la proposition de règlement amiable faite par le Greffe, le gouvernement

défendeur peut toujours chercher à conclure la procédure sur la base d'une déclaration unilatérale, souvent à des conditions similaires à celles initialement proposées par le Greffe (voir 4.5.).

4.4

Peut-il y avoir un règlement amiable de l'affaire portée devant la Cour ?

L'article 62 du Règlement de la Cour définit les conditions dans lesquelles un accord peut être conclu entre le requérant et l'État concerné afin de régler le litige qui les oppose. La Cour encourage toujours les parties à parvenir à un règlement amiable, même après la clôture de la phase non contentieuse.

Ces négociations sont confidentielles et peuvent déboucher sur le versement d'une somme d'argent en vue de régler l'affaire si la Cour estime que le respect des droits humains ne justifie pas le maintien de la requête. La Cour n'a que très rarement jugé nécessaire de poursuivre l'examen d'une affaire malgré la conclusion d'un règlement amiable.

Le rôle de l'avocat est ici essentiel : il doit être en mesure de conseiller son client sur l'opportunité d'accepter ou non un règlement amiable, notamment en ce qui concerne le montant de l'offre proposée par le gouvernement défendeur.

4.5

Qu'est-ce qu'une déclaration unilatérale ?

Il s'agit d'une déclaration que le gouvernement défendeur peut présenter à la Cour, généralement après l'échec d'une tentative de règlement amiable. Dans cette déclaration, en vertu de l'article 62A du Règlement de la Cour, le gouvernement reconnaît la violation de la Convention et s'engage à accorder au requérant une réparation appropriée, généralement financière.

La déclaration unilatérale intervient généralement après l'échec d'une procédure de règlement amiable et peut être présentée à n'importe quelle étape de la procédure devant la Cour. Le dépôt d'une déclaration unilatérale est public, contrairement aux négociations en vue d'un règlement amiable, qui sont confidentielles (voir également Déclarations unilatérales : politique et pratique).

4.6

En quoi consiste la phase contentieuse de la procédure devant la Cour ?

Si les parties ne parviennent pas à régler l'affaire au cours de la période initiale de douze semaines de la phase non contentieuse (voir IV.3.), qui peut être prolongée si un règlement semble probable et si aucune déclaration unilatérale n'est proposée, la phase contentieuse débute, ce qui implique l'échange d'observations écrites entre les parties.

Au cours de la phase contentieuse, le gouvernement défendeur est invité à présenter, dans un délai de douze semaines, ses observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire, en se référant aux questions de la Cour préparées par le Greffe, ainsi qu'au formulaire de requête déposé par le requérant.

Le gouvernement défendeur sera également invité à présenter ses observations sur l'exposé des faits figurant dans le formulaire de requête et à rédiger son propre exposé des faits, sur lequel l'avocat du requérant sera également invité à présenter ses observations. La Cour acceptera comme exacts tous les faits qui ne font pas l'objet d'une contestation.

Lorsque des affaires sont communiquées au gouvernement défendeur après avoir été en instance devant la Cour pendant une période plus longue, le Greffe peut établir un exposé des faits, que l'une ou l'autre des parties peut chercher à corriger.

Le Greffe transmet les observations du gouvernement défendeur à l'avocat du requérant afin qu'il y réponde. Cette réponse doit généralement être déposée dans un délai de six semaines, accompagnée, le cas échéant, d'une demande de satisfaction équitable (voir IV.9). L'avocat est libre de corriger ou de compléter l'exposé des faits présenté par le gouvernement si celui-ci est inexact ou incomplet.

Le gouvernement défendeur dispose alors généralement de quatre semaines pour présenter ses commentaires sur les demandes de satisfaction équitable ou toute autre observation juridique qu'il souhaiterait formuler. Ces commentaires et autres observations du gouvernement sont transmis à l'avocat du requérant à titre purement informatif. Les observations complémentaires présentées par le requérant ne seront en principe pas versées au dossier de l'affaire de la Cour, sauf si elles contiennent de nouvelles informations factuelles importantes.

Les observations écrites ne peuvent être transmises par l'avocat que dans le délai fixé par la Cour. Il est possible de demander des prolongations de délai, mais uniquement avant l'expiration du délai initial.
Les gouvernements demandent fréquemment des prolongations de délai, qui leur sont accordées. Les requérants peuvent également demander des prolongations de délai.Une instruction pratique du président de la Cour définit les modalités de ces observations (voir Instructions pratiques – Les observations écrites). Lorsque les communications électroniques ne sont pas acceptées, tous les documents et observations demandés par la Cour doivent être envoyés par courrier postal en trois exemplaires.

4.7

Quelles sont les obligations de l'avocat au cours de la procédure devant la Cour ?

L'avocat du requérant doit informer la Cour de toute évolution concernant l'affaire du requérant et de la jurisprudence ou de la législation nationale relative à l'objet de la requête, et doit répondre sans délai aux courriers envoyés par le Greffe, car tout retard ou absence de réponse pourrait amener la Cour à radier la requête de son rôle ou à la déclarer irrecevable.

Le fait de ne pas informer la Cour de faits importants, tels que le décès du requérant, peut également constituer un abus du droit de recours individuel au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

Généralement, les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans le cadre de la procédure. Lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de la Cour, ne produit pas les éléments de preuve ou ne fournit pas les informations demandées par celle-ci, ne divulgue pas de sa propre initiative des informations pertinentes ou, de toute autre manière, ne participe pas efficacement à la procédure, la Cour peut tirer les conclusions qu'elle juge appropriées (articles 44A à 44C du Règlement de la Cour).

Dans des circonstances exceptionnelles, le président de la Cour peut, s'il/elle estime que la conduite de l'avocat le justifie, ordonner que ledit avocat ne puisse plus représenter ni assister une partie devant la Cour. Une telle décision d'exclusion peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée. La décision doit être motivée et prise après que l'avocat, le gouvernement et le barreau concernés ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Les droits de représentation peuvent être rétablis sur demande motivée de l'avocat concerné (article 44D du Règlement de la Cour).

4.8

Les tiers peuvent-ils intervenir dans les affaires portées devant la Cour ?

Oui. En vertu de l'article 44 du Règlement de la Cour et de l'article 36 de la Convention, dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle la Cour a transmis une affaire au gouvernement défendeur pour qu'il présente ses observations, et donc avant le début de la phase contentieuse de la procédure, les tiers peuvent demander à la Cour l'autorisation d'intervenir.
Les intervenants sont souvent d'autres États ou des ONG qui maîtrisent les questions juridiques soulevées dans l'affaire, en particulier celles qui ont une bonne connaissance de la pratique et du droit européens pertinents au sens large. Les intervenants sont tenus de faire preuve de neutralité vis-à-vis des parties et ne peuvent se prononcer ni sur les faits spécifiques de l'affaire ni sur l'issue envisagée. Ils doivent toutefois fournir à la Cour une perspective plus large sur les questions soulevées. Lorsque l'autorisation d'intervenir est accordée, elle se limite généralement à la présentation d'observations écrites, sur lesquelles les parties ont la possibilité de s'exprimer. La procédure est expliquée plus en détail dans Instructions pratiques – Tierce intervention.

4.9

Comment soumettre une demande de satisfaction équitable ?

Lorsqu'il présente ses observations écrites en réponse à celles de l'État défendeur, l'avocat peut présenter une demande de satisfaction équitable, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et à Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable.

La Cour exige que la demande de satisfaction équitable soit détaillée et étayée par des pièces justificatives,

faute de quoi aucune indemnité ne sera accordée. La demande est transmise au gouvernement défendeur afin qu'il puisse présenter ses observations en réponse.

La satisfaction équitable peut avoir trois composantes :

a) dommage matériel ;

b) dommage moral (en réparation de l'angoisse, des désagréments, de la perte d'opportunité, du stress, de la souffrance et de l'incertitude résultant de la violation) ; et

c) frais et dépens, y compris ceux résultant de la procédure nationale, ainsi que de la procédure devant la Cour.

En ce qui concerne le dommage matériel, la Cour peut, en équité, ne pas indemniser le requérant pour l'intégralité du dommage subi, voire ne rien lui accorder.

La Cour peut accorder à une personne morale une indemnisation au titre du dommage moral comprenant des éléments plus ou moins « objectifs » ou « subjectifs » : la réputation de la société, l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de la société elle-même, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact et, enfin, l'angoisse et les désagréments éprouvés par les membres des organes de direction de la société.

En ce qui concerne le dommage moral, la Cour se fonde à nouveau sur les principes d'équité. L'avocat devra donc procéder à une évaluation objective de l'indemnité réclamée, tout en étant conscient du fait que même une demande fondée sur des documents pertinents peut amener la Cour à accorder à son client une somme inférieure à celle réclamée.

Si l'avocat ne fait aucune demande de satisfaction équitable, la Cour n'accordera généralement rien au requérant. Selon son entière discrétion dans certains cas exceptionnels, la Cour rejettera normalement les demandes formulées dans le formulaire de requête mais qui n'ont pas été réitérées à l'étape appropriée de la procédure.

Dans les affaires soulevant des questions récurrentes qui sont traitées de manière simplifiée, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière, les requérants peuvent être dispensés de l'obligation de présenter une demande de satisfaction équitable distincte. Dans ce cas, les parties seront clairement informées, dans la lettre de notification, du fait que l'indemnité de satisfaction équitable sera fondée sur les montants accordés dans l'affaire de référence, sur une proposition de règlement amiable, ou que la Cour pourrait décider que la constatation d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable.
Les indemnités pour dommage moral sont exonérées d'impôt. Toutefois, il se peut qu'aucune indemnité ne soit accordée pour le dommage matériel. Le montant correspondant aux frais et dépens est exonéré d'impôt pour le requérant, mais l'avocat peut être redevable d'un impôt sur ses honoraires.

4.10

Les frais et dépens peuvent-ils être remboursés ?

Cette composante est distincte des autres composantes de la satisfaction équitable. Elle est calculée et accordée en euros si la Cour décide d'accorder au requérant le remboursement de ses frais et dépens. Ce point est également expliqué dans Instructions pratiques – Demandes de satisfaction équitable, ainsi que dans la vaste jurisprudence de la Cour. Cela comprend les frais d'assistance juridique et les frais de justice.

La Cour peut ordonner de rembourser au requérant les frais et dépens qu'il a engagés au niveau national, puis devant la Cour, afin d'empêcher la violation ou d'en faire effacer les conséquences.

La Cour s'appuie sur un certain nombre de principes pour déterminer les frais et dépens : ceux-ci doivent avoir été effectivement engagés, ils doivent avoir été nécessaires pour prévenir ou remédier à la violation, et leur montant doit être raisonnable. En ce qui concerne les honoraires d'avocat, les requérants doivent prouver qu'ils les ont acquittés ou qu'ils sont tenus de les payer.

Le critère du « montant raisonnable », dont l'appréciation relève de la discrétion de la Cour, conduit très souvent celle-ci à réduire les honoraires demandés, même si ceux-ci ont effectivement été engagés par le requérant et même si des notes d'honoraires et des factures en attestent. La Cour n'est pas liée par les réglementations nationales relatives au calcul des honoraires. L'avocat ne devrait donc pas être surpris par la décision de la Cour de réduire fréquemment, voire de manière significative, les montants réclamés à ce titre, même si sa demande semble justifiée.

Les notes d'honoraires ou les factures détaillées doivent être remis à la Cour et doivent indiquer qu'ils ont été réglés. La Cour n'ordonnera pas le remboursement des frais engagés par le requérant au niveau national qui ne sont pas liés à la violation de la Convention constatée par la Cour. L'avocat devra donc expliquer précisément la nature des démarches entreprises, en particulier celles qui visaient exclusivement à invoquer les violations exposées dans les différents mémoires présentés aux juridictions nationales et, bien entendu, à la Cour.
Le cas échéant, le versement des indemnités ainsi que des frais et dépens accordé par la Cour peut être effectué directement sur le compte bancaire du requérant ou sur celui de son avocat, conformément aux instructions transmises au Greffe.

4.11

Quand et comment se déroule une audience devant la Cour ?

La Cour tient des audiences de manière très exceptionnelle, généralement seulement quelques fois par an. Dans la grande majorité des cas, aucune audience n'est organisée car la procédure devant la Cour est essentiellement écrite et se limite à un seul échange de mémoires entre le gouvernement défendeur et le requérant.

Les audiences n'ont généralement lieu que dans les affaires portées devant la Grande Chambre. Dans les affaires portées devant les Chambres, les audiences sont rares.

Les articles 63 à 70 du Règlement de la Cour régissent les modalités de l'audience.

En principe, une audience est publique, sauf dans les cas prévus par le Règlement de la Cour, et dure généralement deux heures.

Le requérant n'est pas tenu de se présenter en personne.

Une interprétation simultanée est assurée en français et en anglais. Avec l'autorisation de la Cour, les avocats peuvent utiliser l'une des langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe.

Le texte des plaidoiries ou les notes qui doivent être lues doivent parvenir au Greffe 24 heures à l'avance afin d'être transmis aux interprètes. Cependant, il n'est pas indispensable de suivre le texte écrit à la lettre.
Les commentaires écrits ne peuvent pas être présentés au cours de l'audience, sauf à la demande de la Cour.
Le temps alloué aux plaidoiries est convenu avec le président avant l'audience. En règle générale, un temps de parole de 20 à 40 minutes est accordé à chaque partie, suivi de dix minutes pour que chacune d'entre elles puisse répondre.

Une suspension d'audience est généralement prononcée après la première série de plaidoiries et après que les juges ont posé des questions aux parties, afin de permettre aux avocats de préparer leurs réponses à ces questions et de formuler des observations sur les plaidoiries de la partie adverse.

Les avocats des parties ne sont pas tenus de porter la robe mais peuvent le faire s'ils le souhaitent. Les frais de déplacement pourront être remboursés si la Cour statue contre l'État défendeur.

Toutes les audiences publiques de la Cour sont filmées et diffusées sur le site internet de la Cour. Les audiences qui se tiennent le matin peuvent généralement être visionnées à partir de 14h30, tandis que celles de l'après-midi sont disponibles en fin de journée, sauf en cas de problèmes techniques. Dans des cas exceptionnels, la lecture des arrêts de la Grande Chambre est également diffusée en direct sur internet.

4.12

Dans quelle langue se déroule la procédure ?

Une fois la requête communiquée au gouvernement défendeur, les mémoires doivent être rédigés en français ou en anglais, à moins que le président de la Chambre n'autorise le maintien de l'utilisation de la langue officielle d'une partie contractante.

4.13

Est-il possible de demander le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre, et sous quelles conditions ?

En vertu de l'article 30 de la Convention, lorsqu'une affaire en instance devant une Chambre soulève une question grave touchant à l'interprétation de la Convention, ou lorsque la résolution d'une question soumise à la Chambre pourrait aboutir à un résultat incompatible avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, à tout moment avant d'avoir rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

En vertu de l'article 43 de la Convention, toute partie peut demander le renvoi devant la Grande Chambre d'une affaire ayant fait l'objet d'un arrêt rendu par une Chambre composée de sept juges. La demande doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Chambre. Un collège de cinq juges examinera la demande et l'acceptera s'il estime que l'affaire soulève une question sérieuse touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou un problème grave d'importance générale (voir La pratique suivie par le collège de la Grande Chambre).

Une demande de renvoi ne constitue pas un recours. Cela implique un réexamen de l'affaire. Une décision de la Chambre déclarant une requête irrecevable, ainsi que toute décision ou tout arrêt rendu(e) par un Comité, ne peuvent faire l'objet d'un renvoi devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43.

4.14

Une requête peut-elle être traitée en priorité ?

Oui, la Cour a publié ses critères d'octroi de la priorité en vertu de l'article 41 du Règlement de la Cour.
La Cour distingue sept catégories d'affaires :

I. affaires urgentes ;
II. affaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'efficacité du système de la Convention ou soulevant une question importante d'intérêt général ;
III. affaires, répétitives ou non, relatives aux droits les plus fondamentaux (articles 2 à 5 § 1 de la Convention) ;
IV. affaires potentiellement bien fondées sur le terrain d'autres articles ;
V. requêtes soulevant des questions déjà traitées dans un arrêt pilote/de principe ;
VI. requêtes dont il a été déterminé qu'elles posent un problème de recevabilité ;
VII. requêtes manifestement irrecevables.

Par ailleurs, depuis 2021, la Cour identifie, parmi les affaires relevant de la catégorie IV, des affaires « à impact », c'est-à-dire des affaires particulièrement importantes pour le développement du système de la Convention et qui soulèvent de nouvelles questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Les avocats des requérants doivent envisager d'invoquer ces critères dans le formulaire de requête afin de justifier les demandes d'examen prioritaire d'une requête. La Cour applique ces critères de

priorité à toutes les nouvelles requêtes pour déterminer celles qui doivent être examinées plus rapidement que les autres.

4.15

Un avocat peut-il demander l'accélération de l'examen d'une requête ?

Oui, une demande de priorité peut être déposée à n'importe quelle étape de la procédure, en particulier pour tenir compte de faits nouveaux.

4.16

Quelle est la durée de la procédure devant la Cour ?

La durée des procédures varie considérablement, mais elles sont souvent longues, voire très longues. Cela dépend d'un certain nombre de facteurs : le respect de la politique de priorisation, la nature du droit dont la violation est alléguée, le nombre de requêtes contre un État donné, la complexité de l'affaire, la disponibilité des juristes du Greffe, etc. Les affaires traitées par un juge unique prennent souvent plusieurs mois, tandis que celles portées devant un Comité ou une Chambre peuvent prendre plusieurs années.
Le moteur de recherche « État de la procédure » de la Cour permet aux parties de connaître l'état d'avancement actuel d'une requête, uniquement pour les affaires qui sont attribuées à une formation judiciaire, à l'aide du numéro d'enregistrement de l'affaire.

4.17

Quel est le coût de la procédure devant la Cour ?

La procédure est gratuite, car la Cour n'impose aucuns frais de justice. Toutefois, si le requérant est représenté par un avocat, il devra normalement lui verser des honoraires.

4.18

Peut-on obtenir une assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour ?

Ce n'est qu'après réception par la Cour des observations écrites du gouvernement concerné sur la recevabilité de la requête que le requérant peut, le cas échéant, bénéficier d'une assistance judiciaire s'il ne dispose pas des moyens de faire appel à un avocat et si la Cour estime nécessaire d'accorder cette assistance pour la bonne conduite de l'affaire.

Les articles 105 à 110 du Règlement de la Cour définissent les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire. Une déclaration indiquant les ressources, les actifs immobilisés et les engagements financiers du requérant à l'égard des personnes à sa charge doit être remplie et certifiée par les autorités nationales. Le président de

la Chambre peut inviter l'État concerné à présenter ses observations.

Le Greffier informe les parties de l'octroi ou du refus de l'assistance judiciaire et fixe le montant des honoraires à verser conformément au barème en vigueur, ainsi que le montant à verser au titre des frais de déplacement et de séjour et des autres débours.

Il convient de noter que le montant accordé au titre de l'assistance judiciaire est très modeste (il s'agit généralement d'une somme forfaitaire de 850 euros) et ne constitue qu'une contribution aux frais. Par ailleurs, le montant reçu sera déduit de toute indemnité accordée pour les frais et dépens dans le cadre de l'affaire.

4.19

L'avocat doit-il rester en contact avec son client pendant la procédure ?

Oui. La Cour exige des avocats qu'ils restent en contact avec leurs clients et informent la Cour de de tout fait pertinent survenu, y compris le décès du requérant, et qu'ils soient disponibles pour donner des instructions, par exemple en réponse aux observations du gouvernement défendeur. Si le contact n'est pas maintenu, la Cour conclura aisément que le requérant a perdu tout intérêt pour la requête, qui sera alors radiée du rôle.

05.

Le contenu et l'exécution des arrêts de la Cour dans les cas de requêtes individuelles

5.1

Les arrêts de la Cour peuvent-ils faire l'objet d'un recours ?

Les décisions d'irrecevabilité rendues par la Cour, ainsi que les arrêts rendus par des Comités de trois juges ou par les Grandes Chambres, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Ce n'est que dans le cas des arrêts rendus par des Chambres de sept juges que les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour réexamen. Un tel réexamen est exceptionnel (voir 4.13.).

5.2

Quel est le contenu principal d'un arrêt de la Cour ?

Les arrêts de la Cour sont déclaratoires. Dans un arrêt, la Cour déclare s'il y a eu violation par l'État défendeur des droits du requérant garantis par la Convention et, le cas échéant, quels articles de la Convention ou des Protocoles ont été violés. Lorsqu'un requérant a présenté une demande de satisfaction équitable, la Cour prononce également une décision appropriée (généralement sous la forme d'une indemnisation pécuniaire pour le dommage matériel et moral, ainsi que pour les frais et dépens engagés) à la charge de l'État défendeur.

5.3

Que peut encore contenir un arrêt de la Cour ?

À titre exceptionnel, en cas de lacunes systémiques, généralement d'ordre législatif, la Cour peut identifier la législation qu'un État devrait adopter, modifier ou abroger. Dans de rares cas, la Cour peut ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures spécifiques et fixer un délai pour leur mise en œuvre. Lorsqu'ils légifèrent, les États sont tenus de se conformer à la Convention telle qu'interprétée par la Cour, sous réserve d'une marge d'appréciation (voir également 5.9. et 510.). Dans des cas vraiment exceptionnels, la Cour peut déclarer qu'un État doit prendre des mesures individuelles spécifiques, telles que la réouverture d'une procédure inéquitable ou la libération d'un requérant en détention (voir également 5.8.). La Cour n'est pas compétente pour annuler une loi ou un arrêt national (voir 5.6.).

5.4

Qu'est-ce qu'un arrêt pilote ?

La procédure d'arrêt pilote peut être suivie lorsqu'une requête met en évidence un problème structurel ou systémique, ou tout autre dysfonctionnement similaire, dans l'État concerné, susceptible de donner lieu à des requêtes similaires.

La Cour peut alors choisir une ou plusieurs requêtes pour leur accorder un traitement prioritaire et ajourner l'examen des autres. Dans le cadre du traitement des affaires prioritaires, la Cour s'efforce de parvenir à une solution qui dépasse le cadre de l'affaire en question afin de couvrir toutes les affaires similaires soulevant la

même question. Lorsqu'elle rend son arrêt pilote, la Cour ordonne à l'État de se conformer à ses obligations au titre de l'article 46 de la Convention, en mettant son droit national en conformité avec les exigences de celle-ci, de sorte que tous les autres requérants, actuels ou potentiels, obtiennent réparation et que les requêtes en instance soient également résolues.

Si l'État concerné ne prend pas les mesures qui s'imposent, il est probable que la Cour constate des violations dans l'ensemble des requêtes dont l'examen a été ajourné. La Cour peut, à tout moment de la procédure de l'arrêt pilote, examiner une requête ajournée lorsque les intérêts d'une bonne administration de la justice l'exigent.

Si les parties à l'affaire pilote parviennent à un règlement amiable, celui-ci doit comporter une déclaration de l'État sur la mise en œuvre des mesures générales identifiées dans l'arrêt pilote et doit préciser les mesures de réparation à accorder aux autres requérants actuels ou potentiels. L'exécution des arrêts pilotes est une priorité pour le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (voir 5.7.).

5.5

Comment la procédure d'arrêt pilote peut-elle être lancée ?

La Cour décidera elle-même d'engager ou non la procédure d'arrêt pilote. Un avocat peut toutefois demander à la Cour d'adopter la procédure d'arrêt pilote, au motif que l'affaire du requérant est représentative d'une multitude d'autres affaires ayant pour origine la même cause profonde en droit national.

5.6

La Cour peut-elle invalider des lois ou des décisions de juridictions nationales qui violent la Convention ?

Non. La Cour ne peut que constater que certains actes, omissions, lois ou décisions de juridictions nationales ont violé la Convention. Elle ne peut pas invalider ni annuler directement ces actes. L'État défendeur est cependant lié par les conclusions de la Cour, et l'un des principaux objectifs de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (voir 5.7.) est de veiller à ce que les violations persistantes de la Convention cessent, par exemple par l'intermédiaire d'une modification de la législation nationale, et à ce que des violations comparables ne se reproduisent pas à l'avenir.

5.7

Qui exécute les arrêts de la Cour ?

L'État défendeur en question est responsable de l'exécution des arrêts de la Cour. L'article 46 impose à l'État défendeur l'obligation légale de se conformer aux arrêts définitifs. Cette mise en œuvre est supervisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Lors de la mise en œuvre des arrêts de la Cour, les États, après avoir payé la satisfaction équitable accordée, généralement dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, ont le choix quant aux modalités précises d'exécution, sauf si la Cour, dans son arrêt, a exceptionnellement ordonné que des mesures ou des actions spécifiques soient prises. Dans tous les cas, les États doivent veiller à ce que les violations actuelles de la Convention cessent et à ce que des violations similaires soient évitées à l'avenir.

5.8

Que doit faire un État lorsque la Cour a constaté une violation de la Convention ?

Lorsqu'il supervise l'exécution d'un arrêt par l'État concerné, le CM examine (article 6 des Règles du CM relatif à la surveillance de l'exécution des arrêts, « les Règles du CM ») :

- si une satisfaction équitable a été accordée par la Cour, si celle-ci a bien été versée, y compris les intérêts de retard en cas de retard dans le paiement de la satisfaction équitable due ; et
- le cas échéant, si :
- des mesures individuelles ont été prises pour garantir que la violation a cessé et que la partie lésée soit replacée, dans la mesure du possible, dans la situation dont elle bénéficiait avant la violation de la Convention (*restitutio in integrum*) ;
- des mesures générales ont été adoptées afin d'empêcher de nouvelles violations similaires à celle ou celles constatées, ou de mettre fin aux violations persistantes (soit en modifiant la législation incriminée, soit, lorsque la violation résultait de la manière dont la législation nationale avait été appliquée dans un cas particulier, en modifiant la pratique nationale concernée).

L'État doit veiller à ce que les conséquences de la ou des violations subies par le ou les requérants soient effacées, ou du moins que cela soit réalisé dans la mesure du possible, c'est-à-dire qu'il prenne ce que l'on appelle des mesures individuelles (voir notamment la Recommandation du CM (2000)2 adressée aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne à la suite des arrêts de la Cour). Les mesures de réparation peuvent prendre diverses formes en fonction des violations constatées, de la situation du requérant ainsi que de la nature et de la portée de toute satisfaction équitable accordée par la Cour (qui peut, par exemple, avoir accordé une indemnisation intégrale pour le dommage matériel et moral subi).

Les États peuvent, par exemple, être tenus de veiller à ce que :

- les décisions ou arrêts contestés puissent faire l'objet d'un réexamen (par exemple dans les affaires concernant des procédures inéquitables ou injustes à d'autres égards, notamment en matière pénale) ;
- l'affaire puisse faire l'objet d'un réexamen (ce qui est souvent le cas dans les affaires familiales où l'autorité de la chose jugée est faible) ;
- une indemnisation puisse être accordée (par exemple pour la perte d'une opportunité si la réouverture d'une procédure civile ou administrative n'est pas envisageable, voir ci-dessous) ;

- les décisions d'expulsion qui violent la Convention soient annulées, éventuellement associées à d'autres mesures telles que l'octroi d'un titre de séjour ;
- les enquêtes pénales sur les auteurs soient engagées/rouvertes/reprises dans les affaires impliquant des violations des articles 2 et 3 de la Convention ;
- les données à caractère personnel collectées par l'État en violation de la Convention soient détruites ;
- les arrêts nationaux non exécutés soient exécutés ;
- les personnes placées en détention dans des conditions inhumaines soient transférées vers des lieux de détention appropriés ;
- lorsque la destitution de fonctionnaires a constitué une violation de la Convention, ceux-ci soient réintégrés dans leurs fonctions ;
- une restitution et/ou une indemnisation soit accordée en cas d'expropriation ou de perte de jouissance d'un bien immobilier.

Lorsqu'une violation de l'article 6 § 1 a été constatée, le droit à la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou autrement injuste est généralement reconnu. De nombreux États ont également mis en place des règles relatives à la réouverture des procédures administratives ou judiciaires en matière civile et administrative à la suite d'un arrêt défavorable rendu par la Cour (en tenant dûment compte des exigences de sécurité juridique et des droits des tiers de bonne foi).

Si la violation concerne d'autres affaires ou situations, l'État est également tenu de prendre des mesures générales pour mettre fin à ces violations, par exemple en étendant le droit à la réouverture de la procédure à ces affaires également, et pour prévenir de nouvelles violations à l'avenir, par exemple en modifiant la jurisprudence nationale, la pratique administrative ou la législation applicable (voir également la recommandation du CM aux États membres (2004)5 concernant la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes énoncées dans la Convention et la recommandation du CM aux États membres (2004)6, ainsi que concernant l'amélioration des recours nationaux et la règle n° 6 des Règles du CM).

5.9

Que doit faire un État si l'arrêt de la Cour révèle que sa législation nationale viole la Convention ?

L'État devra d'abord examiner s'il est possible d'éviter une violation de la Convention (dans l'affaire en question et dans toutes les affaires à venir) en réinterprétant la législation nationale pertinente conformément à la Convention. Si cela n'est pas possible, l'État devra modifier la législation afin de se conformer à l'arrêt de la Cour. L'État expose son choix de mesures correctives dans un plan d'action à exécuter, qui doit être soumis au CM dans un délai de six mois après que l'arrêt est devenu définitif. Ce plan d'action servira de base à la surveillance de l'exécution de l'arrêt par le CM.

5.10

Que doit faire un État si l'arrêt de la Cour révèle que sa constitution viole la Convention ?

L'obligation pour les États défendeurs de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle, de sorte que le droit constitutionnel national doit également se conformer aux exigences de la Convention telles qu'elles sont interprétées par la Cour. La question de savoir si l'ordre juridique de l'État considère la Convention comme étant d'un rang égal ou inférieur à celui de sa Constitution détermine s'il incombe à la Cour constitutionnelle nationale ou au législateur national d'assurer cette conformité. L'État doit donc modifier la disposition pertinente de sa Constitution, à moins que celle-ci ne puisse être interprétée d'une manière compatible avec la Convention (des modifications constitutionnelles ont déjà été apportées afin de donner pleinement effet aux arrêts de la Cour, par exemple en Arménie, en Grèce, en Hongrie, en Slovaquie et en Turquie).

5.11

Comment le Comité des Ministres veille-t-il au respect par un État des arrêts de la Cour ?

Le CM est chargé de veiller à l'exécution des arrêts de la Cour. Il est assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (Service de l'exécution). Les rapports annuels fournissent des informations complémentaires utiles concernant l'exécution des arrêts de la Cour.

Une fois que les arrêts sont devenus définitifs, les États soumettent généralement au CM, dans un délai de six mois, un plan d'action contenant les mesures envisagées pour leur exécution. Par la suite, les États concernés soumettent des comptes rendus contenant des mises à jour.

Le CM se réunit quatre fois par an au niveau des Députés dans le cadre d'une formation appelée « réunions du CM sur les droits de l'homme (DH) ». Au cours de ces réunions, les représentants des États membres examinent l'état d'avancement et peuvent adopter des résolutions provisoires exprimant leurs préoccupations ou appelant à prendre des mesures supplémentaires, ou encore des résolutions définitives clôturant l'affaire une fois qu'ils sont satisfaits de la conformité.

Le requérant n'a pas le droit d'assister aux réunions du CM, mais en vertu de la règle n° 9 des Règles du CM, il peut présenter des observations écrites au CM si le versement d'une satisfaction équitable est retardé ou si des mesures individuelles suffisantes n'ont pas été prises.

Ces observations sont transmises à l'ensemble du CM et les requérants bénéficient souvent d'un soutien important de la part d'un groupe informel d'États membres particulièrement soucieux de l'exécution efficace de certaines catégories d'arrêts.

Les ONG, les barreaux et les organismes internationaux tels que le CCBE peuvent également présenter des observations concernant les mesures générales. Les avocats des requérants doivent veiller à ne faire référence qu'à la satisfaction équitable ou aux mesures individuelles car le Secrétariat ne diffusera pas les observations des requérants qui comportent des éléments relatifs aux mesures générales. Étant donné que les barreaux et les organismes internationaux sont habilités à présenter des observations sur les mesures générales, les avocats des requérants peuvent coopérer avec eux à cet égard.

5.12

Quelle est l'approche du Comité des Ministres en ce qui concerne sa mission de surveillance ?

La surveillance repose sur une double procédure. Les nouvelles affaires sont rapidement classées en surveillance standard ou renforcée. La renforcée est réservée aux affaires nécessitant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux affaires interétatiques ou aux affaires soulevant des questions structurelles majeures ou complexes, telles qu'identifiées soit directement par la Cour dans son arrêt, soit ultérieurement dans le cadre de la procédure devant le CM. Le CM concentre son attention sur les affaires faisant l'objet d'une surveillance renforcée, mais l'exécution de toutes les affaires est assuré par le Service de l'exécution.

La surveillance repose sur les plans d'action présentés par les États et, une fois leur exécution terminée, sur les comptes rendus. Dans le cadre de la procédure de surveillance, les requérants et leurs représentants, les ONG et les institutions nationales de protection des droits humains (médiateurs, instituts de recherche et autres institutions similaires, telles que définies par la législation nationale) peuvent présenter des communications au CM en vertu de la règle n° 9 des Règles du CM.

Les affaires faisant l'objet d'une surveillance renforcée sont soumises à un examen plus approfondi de la part du CM, qui formule des encouragements, des recommandations ou d'autres mesures incitatives visant à promouvoir et à faciliter leur exécution. Dans les affaires relevant d'une surveillance standard, le CM se limite en principe à prendre acte des plans d'action présentés par l'État défendeur, dont la mise en œuvre est vérifiée par le Service de l'exécution.

L'état d'avancement de l'exécution de toutes les affaires en cours est présenté sur le site internet du Service de l'exécution. Le Service de l'exécution se concerte régulièrement avec les États défendeurs au sujet de leurs plans d'action. Les avocats des requérants peuvent également s'adresser à la Direction du Service de l'exécution afin de signaler des problèmes liés à l'exécution effective de certaines affaires.

5.13

Où est-il possible de trouver des informations sur les affaires en cours, l'état d'avancement de leur exécution et d'autres informations pertinentes ?

Les décisions du CM et les communications qui lui sont soumises sont en principe publiques (voir la règle n° 8 des Règles du CM) et sont publiées sur le site internet du Service de l'exécution. Un nouveau moteur de recherche HUDOC-EXEC permet de rechercher tous les documents relatifs à l'ensemble des affaires faisant l'objet d'une exécution.

5.14

Que peut-on faire si un État ne s'acquitte pas son obligation de verser une compensation financière à un requérant ou n'a pas remédié de manière adéquate à une violation de la Convention ?

La grande majorité des paiements de satisfaction équitable sont versées rapidement par l'État concerné. Toutefois, en cas de retard de paiement, l'avocat du requérant doit poursuivre les autorités nationales compétentes et saisir également le CM en vertu de la règle n° 9 § 1 des Règles du CM.

De même, si aucune mesure individuelle n'a été prise ou si d'autres problèmes surviennent, l'avocat doit le signaler au CM en formulant des observations sur les plans d'action ou les comptes rendus, ou par à des propositions séparées au titre de la règle 9 § 1 des Règles du CM. Dans les affaires graves, par ex. en cas de violation des articles 2 et 3, le CM examinera la question des mesures individuelles (par exemple afin de garantir la conduite d'enquêtes pénales efficaces visant à identifier et, le cas échéant, à sanctionner les agents de l'État responsables) d'office.

Lorsque la violation est continue ou lorsque les obstacles rencontrés peuvent être considérés comme des faits nouveaux soulevant de nouvelles questions au regard des droits garantis par la Convention, il est également possible de déposer une nouvelle requête auprès de la Cour.

Si des mesures générales ne sont pas prises rapidement ou s'avèrent insuffisantes pour remédier aux violations constatées, le CM utilisera les différents outils à sa disposition afin d'induire le respect des obligations. En vertu du Protocole n° 14, le CM est habilité à demander à la Cour (en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention) de constater qu'un État ne respecte pas ses obligations. Le CM peut également contribuer à l'exécution par l'intermédiaire de décisions et de résolutions provisoires.

Les cas de refus réel d'obtempérer sont très rares et peuvent donner lieu à différentes réponses, notamment des appels aux États membres pour qu'ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour assurer l'exécution, et, en dernier lieu, l'exclusion du Conseil de l'Europe. Le CM a clairement indiqué que le respect

des arrêts de la Cour constituait une condition pour que les États puissent appartenir au Conseil de l'Europe. Un domaine très peu exploré est la possibilité d'exécuter la partie non satisfaite d'un arrêt concernant l'ordre monétaire dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur, voire dans celui d'un État tiers. Il n'y a en principe aucun obstacle à une telle action juridique puisque, premièrement, la Convention fait partie du système juridique de chaque État membre du Conseil de l'Europe et, deuxièmement, la tâche du CM consiste uniquement à surveiller l'exécution des arrêts.

5.15

Que faire si l'exécution d'un arrêt de la Cour est entravée parce qu'il est difficile à interpréter ?

L'exécution peut soulever des problèmes liés à l'interprétation de l'arrêt ou de la jurisprudence pertinente de la Cour. Les parties peuvent demander une telle interprétation dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt (article 79 du Règlement de la Cour).

Si une telle demande n'a pas été présentée, notamment lorsque les problèmes ne surviennent qu'après l'expiration du délai, le CM peut lui-même, en vertu d'une nouvelle compétence qui lui est conférée par le Protocole n° 14, solliciter également l'interprétation d'un arrêt définitif (article 46 § 3 de la Convention).

06.

Le point de vue du praticien

6.1 L'un des objectifs de ce guide est de fournir aux praticiens du droit des informations sur les procédures de la Cour et du CM qui sont particulièrement pertinentes pour les besoins des avocats. Le guide ne peut remplacer la nécessité d'étudier à la fois la Convention, le Règlement de la Cour et les Règles du CM, mais il attire l'attention sur certains aspects du fonctionnement de ces dispositions qui sont particulièrement différents de la pratique équivalente des juridictions nationales, d'un point de vue qui n'est pas forcément au cœur des orientations et publications précieuses produites par la Cour elle-même. C'est dans cette perspective qu'il convient de considérer les points suivants.

6.2 La Cour est une juridiction de dernier ressort. Étant donné la place établie de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux de tous les États membres du Conseil de l'Europe, les plaintes pour violation de la Convention doivent être déposées auprès des juridictions nationales, qui statuent sur celles-ci et, en règle générale, y apportent une résolution. Ce rôle subsidiaire de la Cour a plusieurs conséquences importantes :

6.2.1 La Cour n'examinera les requêtes que si les griefs qui lui sont soumis ont été formulés et rejetés (ou n'ont pas été examinés du tout) par toutes les instances disponibles dans le système juridique national. En cas de doute quant à l'efficacité d'un recours prévu en droit national, le recours devrait être intenté.

6.2.2 Dans les États membres ayant accepté le Protocole n° 16, les plus hautes juridictions nationales peuvent demander un avis consultatif à la Cour sur un point d'interprétation de la Convention. Cet avis consultatif n'aura pas de caractère contraignant dans l'affaire en cause, mais les avocats pourraient y voir un avantage pour leurs clients, car la Cour accorde la priorité à cette procédure par rapport à d'autres affaires.

6.2.3 La Cour suit et applique sa vaste jurisprudence relative aux affaires jugées antérieurement. L'acceptation de la Convention dans le droit national implique que les juridictions nationales soient elles-mêmes tenues d'appliquer la jurisprudence de la Cour, même dans les juridictions dans lesquelles le concept du caractère contraignant des décisions antérieures n'est pas familier.

6.2.4 Une partie du rôle surchargé de la Cour concerne des milliers d'affaires répétitives, pour lesquelles la jurisprudence de la Cour est bien établie, mais où la pratique nationale n'a pas mis en œuvre l'interprétation de la Convention par la Cour. Malheureusement pour les requérants, mais inévitablement pour la Cour, qui est submergée d'affaires en instance, ces affaires répétitives sont rarement une priorité pour l'attention de la Cour. De même, l'augmentation du nombre d'affaires interétatiques a également entrainé un grand nombre de requêtes individuelles qui dépendent effectivement de l'issue de ces affaires interétatiques. Il s'agit là d'un autre groupe important d'affaires en instance que la Cour ne peut pas traiter tant que l'affaire interétatique n'est pas résolue.

6.3 En raison de sa surcharge d'affaires en instance, la Cour est contrainte de sélectionner les requêtes qui lui sont adressées et d'établir un ordre de priorité. Les affaires les plus urgentes, et pas seulement celles qui présentent un caractère d'urgence exceptionnel et pour lesquelles des mesures provisoires sont appliquées en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour, sont rapidement portées à la connaissance du gouvernement défendeur concerné. Cependant, malgré l'absence de hiérarchie formelle entre les droits garantis par la Convention, des milliers de requêtes moins urgentes doivent attendre que les ressources de la Cour permettent leur examen. L'attente peut durer des années, même pour des affaires finalement bien fondées. Selon l'État parmi en cause et la nature de la plainte, les requêtes peuvent attendre plus (et parfois beaucoup plus) de trois ans avant d'être renvoyées au gouvernement défendeur. Même après que le gouvernement défendeur et le requérant ont présenté leurs mémoires écrits à la Cour, ces affaires restent souvent en suspens pendant plusieurs années supplémentaires avant qu'un arrêt ne soit finalement rendu.

6.4 Afin de gérer le rôle de la Cour, la plupart des affaires non fondées sont traitées rapidement et déclarées irrecevables dans un délai de six mois par un juge unique. Les affaires qui ont été initialement renvoyées au gouvernement défendeur peuvent également être rejetées comme irrecevables, en tout ou en partie. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours, mais très exceptionnellement, s'il est démontré que la Cour a commis une erreur manifeste, une demande de réouverture de l'affaire peut être déposée.

6.5 L'objectif de la Cour est de concentrer ses ressources sur les affaires les plus importantes et de simplifier le traitement des affaires répétitives ou non fondées, notamment par des décisions et des arrêts abrégés, rendus le cas échéant par un Comité de trois juges plutôt que par une Chambre de sept juges. Dans les affaires fondées, un seul échange de mémoires est la norme, un second échange est rare et les audiences sont presque exclusivement réservées aux procédures devant la Grande Chambre, qui sont elles-mêmes exceptionnelles.

6.6 Il s'ensuit que les requérants et leurs avocats doivent veiller à ce que leurs requêtes soient claires, brèves et ciblées et qu'elles identifient le point de la Convention faisant l'objet de la plainte et la manière dont il a été examiné par les juridictions nationales. L'examen initial de l'affaire par le Greffe portera uniquement sur le formulaire de requête, de sorte que l'ajout des 20 pages supplémentaires autorisées peut s'avérer inutile, mais il est conseillé d'inclure un exposé succinct des raisons pour lesquelles l'affaire est urgente ou importante à d'autres égards.

6.7 Un problème pratique se pose concernant les demandes financières à deux stades de la procédure de la Cour. Premièrement, au cours de la phase non contentieuse, le Greffe peut proposer le principe d'un règlement amiable, même s'il ne dispose généralement d'aucune information sur les frais de justice encours dans la procédure nationale, ni sur les pertes financières subies par le requérant : ces informations ne sont pas demandées dans le formulaire de requête, bien que les avocats puissent les fournir brièvement. Deuxièmement, les demandes de satisfaction équitable dans les affaires portées devant la Cour doivent

être formulées à l'étape où la requête répond aux observations écrites du gouvernement défendeur. Outre les exigences formelles liées à la justification des coûts de la procédure nationale et de la requête présentée devant la Cour, l'avocat du requérant ne peut alors pas savoir si, exceptionnellement, la Cour pourrait ultérieurement exiger une série supplémentaire de mémoires écrits, voire une audience, ce qui entraînerait normalement des coûts supplémentaires. Dans les deux cas, il de brèves observations préventives doivent être envisagées.

6.8 Le Greffe correspond très rarement avec l'avocat d'un requérant, sauf pour demander des informations spécifiques, pour l'informer que la requête a été déclarée irrecevable ou qu'elle a été renvoyée au gouvernement défendeur, ou pour lui notifier l'arrêt de la Cour. Les communications non sollicitées adressées à la Cour sont fréquemment rejetées du dossier, à moins qu'elles ne fournissent de nouvelles informations factuelles pertinentes.

6.9 À la suite d'un arrêt favorable, le Comité des Ministres est chargé de veiller à l'exécution de celui-ci, y compris au paiement de toute satisfaction équitable accordée. La hausse du rôle de la Cour s'est accompagnée d'une augmentation de la charge de travail du Comité des Ministres, qui s'est également efforcé de systématiser et d'améliorer l'efficacité de sa surveillance en dépit de l'augmentation de l'arriéré. Le CM se réunit tous les trimestres dans le cadre d'une session spéciale consacrée aux droits humains, avec le soutien d'un secrétariat spécialisé, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. La plupart des arrêts sont exécutés rapidement, les paiements pour satisfaction équitable étant versés dans un délai de six mois ou moins. Toutefois, dans la minorité d'affaires plus complexes dont l'exécution est compliquée, voire refusée par l'État défendeur, l'avocat du requérant devra envisager de présenter des observations vigoureuses au CM, en invoquant la règle n° 9 des Règles du CM sur les insuffisances de la réponse du gouvernement défendeur. Un petit nombre d'affaires politiquement sensibles, mais qui se caractérisent par une persistance tenace, attendent d'être traitées depuis longtemps. Leur résolution dépend d'une action politique de haut niveau de la part des représentants diplomatiques des États membres du Conseil de l'Europe, qui tarde à se mettre en place.

Annexes

Liens utiles :

- Conseil de l'Europe
- Cour
- Convention
- Règlement de la Cour
- Instructions pratiques
- Demandes de mesures provisoires
- Ouverture d'une procédure
- Mémoires écrits
- Demandes de satisfaction équitable
- Dépôt électronique sécurisé par les gouvernements
- Demandes d'anonymat
- Dépôt électronique par les requérants
- Traitement des requêtes en cas d'afflux massif
- Demandes en vertu de l'Article 43 de la Convention
- Intervention d'un tiers
- Récusation des juges
- HUDOC
- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS)

- Service de l'exécution des arrêts de la Cour
- « Page d'accueil » des requérants (Anglais / langues non-officielles)
- Consignes pour remplir le formulaire de requête
- Site sur l'article 39 (mesures provisoires)
- Avenant pour les requérants multiples
- eComms
- Guide pratique sur les critères de recevabilité
- Liste de contrôle de recevabilité en ligne
- Déclarations unilatérales : politique et pratique
- Le cycle de vie d'une requête
- Moteur de recherche « État de la procédure » de la Cour
- Erreurs courantes
- Questions-réponses
- La Cour en 50 questions
- Votre requête devant la CEDH – Comment déposer une requête et comment celle-ci sera traitée
- Procédure après la communication d'une requête - phase non contentieuse
- Procédure après la communication d'une requête - phase contentieuse
- Procédure après la communication d'une requête - phase unique
- Directives relatives au dépôt des mémoires à la suite d'une communication simplifiée

Vidéos utiles :

- Vidéo sur la Cour
- Dépôt d'une requête
- Conditions de recevabilité
- Procédures non contentieuses
- eComms
- Retransmissions d'audiences publiques
- Chaîne YouTube de la Cour
- Communiqués de presse de la Cour